

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION & D'AMÉNAGEMENT
TECH-ALBÈRES**

REÇU LE :

27 JUIN 2022

SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

Séance du 23 Juin 2022

Date de convocation : 09/06/2022

Nb de membres en exercice :	63
Présents :	26
Nb de suffrages exprimés :	33
VOTE :	
Pour :	33
Contre :	0
Abstentions :	0

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin, à dix sept heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au siège de la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris à Argelès-sur-Mer, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre PUIGNAU.

OBJET : EAURIZON 2070 - convention groupement de commandes

Étaient présents avec droit de vote:

M. LAURENT BERNARDY (TITULAIRE), M. DANIEL BONNEFOY (TITULAIRE), M. LAURENT BOSCH (TITULAIRE), M. ANTOINE CASANOVAS (TITULAIRE), M. ANTOINE CHRYSOSTOME (TITULAIRE), M. HERVE CRIBEILLET (SUPPLEANT), Mme LYDIE FOURC (SUPPLEANT), M. DENIS FOURNY (TITULAIRE), M. BRUNO GALAN (TITULAIRE), Mme MAYA LESNE (TITULAIRE), Mme MARIE-JOSÉ MACABIES (TITULAIRE), M. CLAUDE MARCELO (SUPPLEANT), M. LAURENT MEYRUEIX (TITULAIRE), Mme ISABELLE MORESCHI (SUPPLEANT), M. CHRISTIAN NAUTE (TITULAIRE), M. VINCENT NETTI (TITULAIRE), Mme ANNIE PEZIN (TITULAIRE), M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), M. GERARD PUJOL (TITULAIRE), M. ALAIN RAYMOND (TITULAIRE), M. JEAN-MARC RONFLARD (TITULAIRE), M. JEAN-MARC SERVAT (SUPPLEANT), M. ANDRE TRIVES (TITULAIRE), M. JEAN VILA (TITULAIRE), M. MARTI VILA PASOLA (TITULAIRE), M. GUY VINOT (TITULAIRE),

Étaient représentés / ayant donné procuration :

Mme SANDRINE CAPELLE (TITULAIRE) procuration à M. MARTI VILA PASOLA (TITULAIRE), M. CLAUDE COMMES (TITULAIRE) procuration à M. LAURENT BERNARDY (TITULAIRE), M. MARC DE BESOMBES-SINGLA (TITULAIRE) procuration à M. ALEXANDRE PUIGNAU (TITULAIRE), M. NICOLAS GARCIA (TITULAIRE) procuration à Mme ANNIE PEZIN (TITULAIRE), M. ANTOINE PARRA (TITULAIRE) procuration à M. ANTOINE CASANOVAS (TITULAIRE), M. YVES PORTEIX (TITULAIRE) procuration à M. JEAN-MARC RONFLARD (TITULAIRE), M. JEAN-MICHEL SOLE (TITULAIRE) procuration à M. GUY VINOT (TITULAIRE),

Autres participants :

Mme MARIE HELENE DURO (ELUE ST LAURENT DE CERDANS) et M.XAVIER JUHEL (SUPPLEANT),

Absents excusés :

M. JACQUES ARNAUDIES (TITULAIRE), M. JEAN ASTIE (TITULAIRE), M. CHRISTIAN BOTTEIN (TITULAIRE), M. JOEL BOUSCARRA (TITULAIRE), M. LAURENT DAUBA (SUPPLEANT), M. PATRICK DORANDEU (TITULAIRE), M. SERGE FAJAL (TITULAIRE), M. CLAUDE FERRER (TITULAIRE), Mme SOPHIE FERTON (SUPPLEANT), M. MICHEL GARRIGUE (TITULAIRE), M. JACQUES GODAY (TITULAIRE), M. JEAN-MARIE GOURGUES (TITULAIRE), M. FREDERIC HEBRARD (TITULAIRE), Mme FABIENNE JEAN (TITULAIRE), Mme ANNIE LAMARQUE (SUPPLEANT), M. JEAN LAURENT (SUPPLEANT), Mme MARTINE MAUGUIN (TITULAIRE), M. CHRISTIAN NIFOSI (TITULAIRE), M. BERNARD PACCIANUS (SUPPLEANT), M. JEAN-MARC PACULL (TITULAIRE), M. STEPHANE PINEDA (TITULAIRE), M. RAYMOND PLA (TITULAIRE), M. OSCAR PLANAS (SUPPLEANT), M. PIERRE PLANAS (SUPPLEANT), M. FRANCIS QUINTANE (TITULAIRE), Mme MICHELE RAYE DEBRAS (TITULAIRE), Mme NATHALIE REGOND PLANAS (TITULAIRE), Mme MARIE-PIERRE SADOURNY (SUPPLEANT), Mme JULIE SANZ (SUPPLEANT), M. PIERRE SERRA (TITULAIRE), M. HAROLD SOUILLER (TITULAIRE), M. MICHEL THIRIET (TITULAIRE), Mme FREDERIQUE VAQUER (SUPPLEANT), M. JACQUES VILANOVE (TITULAIRE), M. MICHEL VIZERN (SUPPLEANT), M. BERTRAND WERNER (TITULAIRE),

M. Hervé CRIBEILLET a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

OBJET : EAURIZON 2070 - convention groupement de commandes

Le Syndicat s'est engagé dans le cadre du PAPI et du PGRE à développer des programmes d'actions visant à la gestion des crues mais également des sécheresses à l'échelle du territoire Tech-Albères. La question de la gestion quantitative est fortement impactée par les changements climatiques d'ores et déjà à l'œuvre avec des abatements d'eau plus intenses et des étiages plus sévères et plus longs.

Aussi, afin d'analyser ces impacts sur l'avenir des ressources et des usages du territoire, les 4 syndicats de bassins (Agly, Têt, Réart et Tech) ont décidé de mutualiser une expertise prospective à échéance 2070.

Cette réalisation d'un montant prévisionnel de 250 000€, qui bénéficiera de subventions de l'Agence de l'Eau 70% et de la Région 10%, nécessite la mise en œuvre d'une convention de groupement de commandes en annexe à la présente délibération. L'opération sera portée administrativement par le Syndicat de l'Agly sachant que l'autofinancement sera réparti à part égale entre les différents membres du groupement.

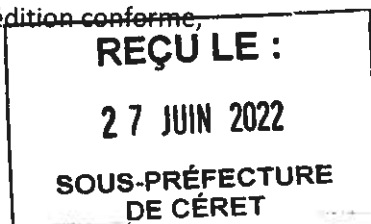
Monsieur Alexandre PUIGNAU, Président, ayant présenté à l'Assemblée le projet EAURIZON 2070 et ses modalités de mise en œuvre,

Le Comité Syndical, à l'unanimité après avoir délibéré :

- **Approuve** le projet tant techniquement que financièrement ;
- **Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes telle que jointe en annexe;
- **Autorise** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tous éventuels avenants pour le rattachement de nouveaux membres au groupement initial ;
- **Autorise** le Président à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Fait et délibéré à Argelès sur Mer, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme,



Certifié exécutoire compte tenu :	27 JUIN 2022
De la transmission en Sous-Préfecture le :	27 JUIN 2022
De la publication le :	_____



REÇU LE :

27 JUIN 2022

SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

SYNDICAT MIXTE
DE
GESTION & D'AMÉNAGEMENT

TECH - ALBÈRES

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME « EAU'RIZON 2070 » RELATIF A
L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DES BASSINS VERSANTS
DU TECH, DU REART, DE LA TET ET DE L'AGLY**

Entre :

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly**, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « **SMBVA** »

Le **Syndicat Mixte Têt Bassin Versant**, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « **SMTBV** »

Le **Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire**, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « **SMBVR** »

Le **Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères**, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « **SMIGATA** »

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention :

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public de prestations intellectuelles concernant l'étude des impacts du changement climatique sur la ressource en eau à l'échelle des bassins versants de l'Agly, de la Têt, du Réart et du Tech.

Ce marché, intitulé « Eau'rizon 2070 », portera sur :

- La caractérisation du climat local à l'horizon 2070
- L'analyse des impacts sur la ressource en eau disponible
- L'Evaluation prospective des besoins en eau pour les usages anthropiques et les milieux aquatiques
- La définition des orientations à suivre pour l'adaptation des territoires locaux à la raréfaction de la ressource en eau

Article 2 : Membres du groupement et obligations

2.1. Constitution du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)
- Le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV)



- Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR)
- Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA)

Les membres ne s'interdisent pas d'élargir par voie d'avenant conventionnel à la présente la liste des membres du groupement de commande.

2.2. Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'élaboration des documents de la consultation
- Valider les documents de consultation sur proposition du coordonnateur et du référent technique (cf. Art. 3)
- Participer à la sélection et à l'analyse des offres
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations
- Participer au financement des prestations conformément aux principes définis à l'article 5
- Participer à la promotion de cette action et du présent groupement

Article 3 : Coordination

3.1 Désignation du coordonnateur

Le SMBVA est désigné comme coordonnateur du groupement

3.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande publique, le coordonnateur est chargé de :

- Rédiger les pièces administratives constitutives du dossier de consultation des entreprises,
- Lancer la consultation selon la procédure formalisée
- Organiser l'analyse des offres (commission)
- Notifier les refus
- Notifier et attribuer le marché au(x) prestataire(s) retenu
- Assurer la bonne exécution du marché public
- Procéder à la réception de l'étude
- Exécuter financièrement le marché
- Ester en justice si nécessaire
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la mission.

Le coordonnateur portera également les demandes de financements et sera chargé de leur recouvrement. Chaque document établi par le coordinateur devra faire l'objet d'une validation des membres du groupement.

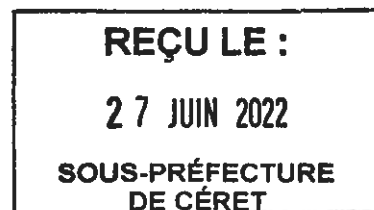
3.3 Désignation du référent technique

Le SMIGATA est désigné comme référent technique du groupement.

3.4 Mission du référent technique

Le référent technique a pour mission :

- Rédiger les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises
- Analyser les offres proposées et les présenter à la CAO (cf. article 4)
- Organiser le pilotage technique des prestations (COPIL, COTECH...)
- Valider les situations dressées par le titulaire



Article 4 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'Article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission mixte d'appel d'offres est instituée et composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

REÇU LE :

27 JUIN 2022

SOUS-PRÉFECTURE
DE CÉRET

Article 5 : Dispositions financières

Les frais liés à la procédure de passation du marché (publicité de l'avis, plate-forme d'acheteur, avis d'attribution...) seront répartis à part égale entre les membres du groupement.

Le coordonnateur sera en charge de l'exécution financière du marché dont l'estimation s'élève à 250 000 € TTC.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financier	%	Montant prévisionnel
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	70 %	175 000 €
Région Occitanie	10 %	25 000 €
Autofinancement	20 %	50 000 €
Total	100 %	250 000 €

Le coordonnateur sera en charge de l'obtention des subventions telles que présentées et de leur recouvrement.

L'autofinancement sera partagé entre les membres du groupement à part égale, soit 12 500 € prévisionnel, et fera l'objet d'un remboursement par les autres parties à l'issue des prestations sur présentation d'un titre de recette. L'autofinancement sera défini sur la base du montant réel des prestations et des frais de procédure de passation du marché.

L'exécution financière du marché sera assurée par le comptable public du SMBVA.

Les syndicats du Réart, du Tech, de l'Agly et de la Têt ne s'interdisent pas d'élargir par voie d'avenant conventionnel à la présente la liste des membres du groupement de commande et donc de revoir la clé de répartition financière qui se verrait ainsi diminuer d'autant pour chacune des parties.

Dans le cas où un besoin propre s'avérerait nécessaire pour un des membres du groupement, chaque membre du groupement pourra signer avec le contractant retenu un ou des marchés à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les aura préalablement déterminés. Par conséquent, chaque membre du groupement procédera au règlement de ses propres factures que le ou les contractant(s) lui adressera(ont) de façon individualisée en fonction du ou des marchés conclus par chaque membre pour ses besoins propres.

Article 6 : Signature et exécution du marché

6.1 Signature du marché

Le coordonnateur du groupement sera en charge de la notification, de la signature et du démarrage du marché avec le titulaire retenu à l'issue de l'analyse des offres.

Les pièces du marché seront transmises à chaque membre du groupement.

Le coordonnateur assurera l'exécution du marché en lien étroit avec les membres du groupement et particulièrement le référent technique défini à l'article 3.

Chaque document établi par le coordinateur devra faire l'objet d'une validation des membres du groupement.

6.2 Pilotage des prestations

6.2.1 Pilotage technique

Le pilotage technique des prestations sera à la charge du référent technique qui s'assurera du respect des clauses techniques du marché.

6.2.2 Pilotage de l'étude

Le comité de pilotage (COPIL), organe politique décisionnel sera composé d'un représentant pour chacun des membres du groupement et des partenaires techniques et financiers. Le COPIL fixe les lignes directrices à suivre, définit les orientations générales de l'étude et acte les décisions pour la bonne exécution et

organisation des différentes phases de l'étude. Il sera co-présidé par chacun des représentants habilités par et pour représenter chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement sera en revanche en charge de l'organisation des éventuelles réunions locales d'information ou de concertations qui seront organisées à son échelle.

6.3 Remise des livrables

Chaque membre du groupement de commandes est habilité à émettre des réserves à la réception des différents documents produits dans le cadre de l'étude.

En fin de mission, le référent technique remet un bilan technique de l'étude aux membres du groupement. Le coordonnateur remet quant à lui un bilan financier de l'opération.

Le document final de l'étude est remis à chaque membre du groupement (format numérique ou papier). Chaque membre du groupement de commandes donne alors quitus de sa mission au coordonnateur.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature par l'ensemble des parties et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention soit jusqu'au solde financier de l'opération.

Article 8 : Modification et résiliation

La présente convention est établie d'un commun accord entre les membres du groupement de commandes. Toute révision ou modification de cette dernière se fera par avenant suite à une demande expresse d'un des membres du groupement de commandes.

Article 9 : Contentieux

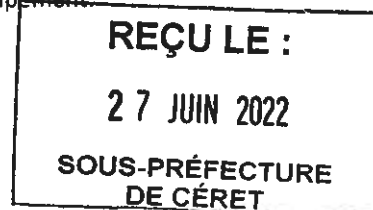
Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Montpellier.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Lorsque le préjudice concerne l'ensemble des membres du groupement, les frais de justices sont partagés et repartis comme à l'article 5, soit à part égale pour chacun des membres du groupement.

Fait en quatre exemplaires,

A perpignan, le



Pour le Syndicat Mixte du Bassin
Versant de l'Agly,

Le Président
Théophile MARTINEZ

Pour le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant

Le Président,
Pierre PARRAT

Pour le Syndicat Mixte des Bassins Versants
du Réart, de ses affluents et de l'étang de
Canet Saint-Nazaire

Le Président
François RALLO

Pour le Syndicat Mixte de Gestion et
d'Aménagement Tech-Albères

Le Président
Alexandre PUIGNAU